

Prescriptions du département des Pyrénées-Atlantiques (064)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP064-100000001	PP	ASF	5	<p>A64-De BRISCOU (Echangeur N°3) à MARTRES-TOLOSANE (Echangeur N°22): ACCES - SORTIES INTERDITS: Accès et sortie interdits à ORTHEZ (Echangeur N°8)</p> <p>PRESCRIPTIONS: Sections interdites aux véhicules > 40 tonnes : - De Urt (Echangeur N°4) à Bif. A64/A65, - De Pau (Echangeur N°10) à Soumoulou (Echangeur N°11), - De Tarbes-Est (Echangeur N°13) à Lannemezan (Echangeur N°16), - De Saint-Martory (Echangeur N°20) à BousSENS (Echangeur N°21). Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 05 59 41 56 19 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.</p> <p>CONTACT: ASF - Direction Régionale d'Exploitation Sud Atlantique Pyrénées - 2, Allée Baroilhet A63 - Sortie 4 - Biarritz La Négresse - BP166 - 64204 - BIARRITZ CEDEX Tél. : 05 59 41 56 00 - Fax : 05 59 41 56 19</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			
PG064-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;</p> <p>b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ;</p> <p>c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP064-100000002	PP	ASF	6	<p>A641-De Bifurcation A64/A641 vers RD33: PRESCRIPTIONS: Section interdite aux véhicules > 40 tonnes : De Echangeur de la RD19 à Echangeur de la RN117. Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 05 59 41 56 19 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			

Prescriptions du département des Pyrénées-Atlantiques (064)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				CONTACT: ASF - Direction Régionale d'Exploitation Sud Atlantique Pyrénées - 2, Allée Baroilhet A63 - Sortie 4 - Biarritz La Négresse - BP166 - 64204 - BIARRITZ CEDEX Tél. : 05 59 41 56 00 - Fax : 05 59 41 56 19						
PP064-100000003	PP	ALIENOR	1	A65-De l'échangeur A62/A65 (Auros - 33) à l'échangeur A65/A64 (Poey de Lescar - 64): CONTACT: A'LIENOR - 40 rue de Liège 64000 PAU Tél. : 05.59.81.47.47 - Fax : 05.59.81.47.57		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP064-100000004	PP	Oloron-Sainte-Marie	1	Circulation interdite le vendredi de 07h00 à 14h00 Evénement : Marché le vendredi		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP064-100000005	PP	Saint-Palais	1	Circulation interdite le vendredi de 07h00 à 14h00 Evénement : Marché le vendredi		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PG064-100000010	PG	SNCF	0	FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017 1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau. 2. LES PASSAGES À NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitué identifié. Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima :		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;</p> <p>- la date de la demande ;</p> <p>- la durée de validité de la demande ;</p> <p>- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;</p> <p>- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:</p> $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART</p> <p>LES PONTS-ROUTES</p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ». - « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ». <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales. - En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PP064-	PP	Bayonne	1	Circulation interdite de 7h30 à 8h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h00, de 17h00 à 19h00.		2010_TE_2cat_Livret A5				

Prescriptions du département des Pyrénées-Atlantiques (064)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
200000001				Circulation interdite aux horaires spécifiés du 01/09 au 30/06. Circulation interdite de 7h30 à 19h00 du 01/07 au 31/08						
PP064-200000002	PP	CD64	9	D810-D811-D107-D817-D309-D912 (Landes - Espagne): Circulation interdite de 7h30 à 8h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h00, de 17h00 à 19h00. Circulation interdite aux horaires spécifiés du 01/09 au 30/06. Circulation interdite de 7h30 à 19h00 du 01/07 au 31/08		2010_TE_2cat_Livret A5		4,7		
PP064-200000003	PP	Saint-Jean-de-Luz	1	Circulation interdite de 7h30 à 8h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h00, de 17h00 à 19h00. Circulation interdite aux horaires spécifiés du 01/09 au 30/06. Circulation interdite de 7h30 à 19h00 du 01/07 au 31/08		2010_TE_2cat_Livret A5		4,7		
PP064-200000004	PP	Orthez	1	Circulation interdite de 7h30 à 8h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h00, de 17h00 à 19h00.		2010_TE_2cat_Livret A5		4,7		
PP064-200000005	PP	Pau	1	Circulation interdite de 7h30 à 8h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h00, de 17h00 à 19h00.		2010_TE_2cat_Livret A5		4,7		
PG064-300000001	PG	ASF	0	Tout convoi empruntant un axe autoroutier défini dans les cartographies doit répondre aux critères suivants : 20m < Longueur ≤ 25m; largeur ≤ 3m ; hauteur ≤ 4.5m. Sauf pour les convois de 48T- 1ère catégorie où les critères doivent être les suivants: Longueur ≤ 20m; largeur ≤ 3m; hauteur ≤ 4.5m Si l'une des dimensions n'est pas respectée. le transporteur doit alors demander une autorisation à ASF en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante: dresap.transpotex@vinci-autoroutes.com	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 - ASF64.pdf				
PP064-300000001	PP	ASF	1	Seuls les convois respectant les critères de la 1ère catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 - ASF64.pdf				
PP064-300000002	PP	ASF	2	Seuls les convois respectant les critères de la 2ème catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 - ASF64.pdf				
PG064-300000002	PG	SNCF	0	FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RESEAU FERRE NATIONAL VERSION DU 11/09/2017 1. CONTEXTE	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 4 - SNCF64.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.</p> <p>Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES A NIVEAU</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels. le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies. il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Si le PN est identifié sur une des cartes 72. 94 ou 120 tonnes. le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.</p> <p>Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes. le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids. longueur. largeur et hauteur) ; - le numéro du PN. le type et numéro de voirie et la commune. <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies. il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié en 2017. des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur.de largeur. etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72. 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France. ainsi que les contacts locaux.</p> <p>LA DUREE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur. vitesse de circulation...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:((Longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoi en mètre) / 7) * 3600 / 1000</p> <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse. ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées. des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la</p>	modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4.80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi. notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé. respecte les conditions minimales de profil inférieur. à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques. faisant une dénivellation de 0.15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions. seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route. notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics. le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière. ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART</p> <p>LES PONTS-ROUTES</p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut. la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins. certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes. c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention. est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité. la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord. suite à une étude de capacité portante. autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie. ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée. qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier. les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1.35 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier. pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1.35 m. Pour les ponts routes objet du présent paragraphe. c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72. TE94 ou TE120 de</p>						

Prescriptions du département des Pyrénées-Atlantiques (064)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau. nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h). seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ». - « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1.80 m et 3.30 m. En dehors de cette fourchette. une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ». <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un ouvrage est éligible. les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages. les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales. - En revanche. si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification. le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi. comme il le faisait jusqu'à présent. <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN. la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PP064-300000003	PP	ASF	3	Deux convois de 2ème catégorie ne doivent pas se croiser. ou se doubler	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 - ASF64.pdf				
PP064-300000004	PP	ASF	4	Pour tout franchissement autoroutier. prendre contact avec le PC sécurité - Autoroute A63/A64 Tél: 05.59.41.56.00 - dresap.transpotex@vinciautoroutes.com	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 - ASF64.pdf				
PP064-300000005	PP	CD64	1	PRESCRIPTION DE PASSAGE: seul à vitesse normale sur tout l'ouvrage	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 3 - CD64 .pdf				

Prescriptions du département des Pyrénées-Atlantiques (064)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des					
PP064-300000006	PP	CD64	2	PRESCRIPTION DE PASSAGE: seul au pas et centré sur la chaussée	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 3 - CD64 .pdf				
PP064-300000007	PP	CD64	3	PRESCRIPTION DE PASSAGE: seul au pas et centré sur la chaussée et à vitesse normale	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 3 - CD64 .pdf				
PP064-300000008	PP	CD64	4	Le franchissement des ouvrages sur la RD810 par le convoi se fera de nuit (de 22h00 à 6h00) seul à vitesse normale sur tout l'ouvrage	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 3 - CD64 .pdf				
PP064-300000009	PP	CD64	5	Le franchissement des ouvrages sur la RD810 par le convoi se fera de nuit (de 22h00 à 6h00) seul-côté ilôt à vitesse normale	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 3 - CD64 .pdf				
PP064-300000010	PP	CD64	6	Le franchissement des ouvrages sur la RD810 par le convoi se fera de nuit (de 22h00 à 6h00) seul-sur sa voie à vitesse normale	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 3 - CD64 .pdf				

Prescriptions du département des Pyrénées-Atlantiques (064)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP064-300000011	PP	CD64	7	Le franchissement des ouvrages sur la RD810 par le convoi se fera de nuit (de 22h00 à 6h00) autorisé sans restriction	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 3 - CD64 .pdf				
PP064-300000012	PP	CD64	8	Le franchissement des ouvrages sur la RD810 par le convoi se fera de nuit (de 22h00 à 6h00) seul-sur voie lente à vitesse normale	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 3 - CD64 .pdf				
PP064-300000013	PP	SNCF	1	<p>72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m35 minimum). sous conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul. - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h. - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie. <p>Portée biaise: 16.56 m Ouverture droite: 13.80 m Largeur chaussée: 10.50 m + 1.30 m + 7 m Largeur trottoirs: 2.50 m x 2</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 6 - SNCF47.pdf	18,8			
PP064-300000014	PP	SNCF	2	<p>72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m35 minimum). sous conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul. - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h. - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie. <p>Portée biaise: 17.80 m</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 6 - SNCF47.pdf				
PP064-300000015	PP	SNCF	3	<p>72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m35 minimum). sous conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul. 	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 6 - SNCF47.pdf				

Prescriptions du département des Pyrénées-Atlantiques (064)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				- franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h. - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie. Portée biaise: 15.80 m	deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP064-300000016	PP	SNCF	4	72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m35 minimum). sous conditions suivantes: - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul. - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h. - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie. Portée biaise: 23.254 m Ouverture droite: 13.50 m Largeur chaussée: 11 m Largeur trottoirs: 1.25 m x 2	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 6 - SNCF47.pdf	11			
PP064-300000017	PP	SNCF	5	72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m35 minimum). sous conditions suivantes: - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul. - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h. - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie. Portée droite: 12 m + 8.35 m Portée biaise: 16.10 m + 11.21 m Ouverture droite: 11.15 m + 7.50 m Largeur chaussée: 7.20 m x 2 Largeur trottoirs: 1 m x 2 inexploitable	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 6 - SNCF47.pdf	7,2			
PP064-300000018	PP	SNCF	6	72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m35 minimum). sous conditions suivantes: - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul. - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h. - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie. Portée biaise: 18 m + 12 m Largeur chaussée: 10.80 m Largeur trottoirs: 0.21 m x 2	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 6 - SNCF47.pdf	10,8			
PP064-	PP	SNCF	7	72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 6 - SNCF47.pdf	8			

Prescriptions du département des Pyrénées-Atlantiques (064)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000019				<p>enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m35 minimum). sous conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul. - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h. - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie. <p>Portée droite: 7 m + 10.60 m + 7.00 m Portée biaise: 10.65 m + 16.13 m + 10.65 m Largeur chaussée: 8.00 m Largeur trottoirs: 1 m x 2</p>	routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					